

## Informations relatives au développement durable

## The Renewables Infrastructure Group Limited

## 1. RESUME

La Commission européenne a adopté un ensemble de mesures portant sur la finance durable en mai 2018. L'une des composantes de cet ensemble est le Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers(le "Règlement SFD"), qui vise à harmoniser les exigences de publication d'informations concernant la manière dont les acteurs des marchés financiers intègrent les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans leurs processus de prise de décision et de gestion des risques en matière d'investissement. Conformément au Règlement SFD, le gestionnaire de fonds d'investissement alternatif (le " Gestionnaire") d'un fonds tel que The Renewables Infrastructure Group Limited (la "Société" ou "TRIG") est tenu de publier certaines informations sur son site Internet concernant la promotion de certaines Caractéristiques E/S (définies dans la section 3 cidessous), conformément à l'article 10 du Règlement SFD.

La proposition d'investissement de TRIG consiste à générer des rendements durables à partir d'un portefeuille d'investissements diversifiés en 'infrastructures dédiées aux énergies renouvelables qui contribuent à un avenir de zéro-carbone. La Société se concentre sur certains thèmes de durabilité afin d'atteindre les Caractéristiques E/S (définies dans la section 3 ci-dessous).

L'action climatique est au cœur de l'éthique de TRIG et de ses entités de gestion (InfraRed Capital Partners et Renewable Energy Systems, ensemble les "**Entités de Gestion**"). TRIG s'est engagé dans l'initiative *Science Based Targets Initiative* (SBTi) et fixera des objectifs de réduction des émissions d'ici la fin de l'année 2023, et TRIG soutient également depuis longtemps les recommandations de la *Task Force on Climate-Related Financial Disclosures* (TCFD), en établissant des rapports suivant les recommandations de la TCFD depuis 2020.

Le gestionnaire de portefeuille de TRIG, InfraRed Capital Partners (le "Gestionnaire de Portefeuille" ou "InfraRed"), investit dans des investissements d'infrastructures depuis plus de 25 ans, son portefeuille d'investissements sous gestion comprend 4,2 gigawatt de capacité de production d'énergie renouvelable et InfraRed a intégré les considérations relatives au changement climatique dans son cycle d'investissement.

Renewable Energy Systems (le "**Gestionnaire des Opérations**" ou "**RES**") exploite un portefeuille mondial d'actifs dans le domaine des énergies renouvelables et se concentre sur la production d'énergie propre depuis 40 ans et s'est également engagé dans la SBTi.

Le cadre d'investissement et de gestion de la durabilité de TRIG (décrit dans la section 4 cidessous) est appliqué à chaque société de portefeuille potentielle afin de garantir que les investissements de la Société promeuvent les Caractéristiques E/S. Ce cadre comprend l'adoption et l'application de la Politique d'Investissement de TRIG et de la Politique d'Exclusion d'InfraRed (décrites dans la section 4 ci-dessous et disponibles <u>ici</u>).

En outre, la Politique de Développement Durable de TRIG est appliquée lors de la réalisation de nouveaux investissements et dans le cadre de la gestion du portefeuille de TRIG par InfraRed, en tant que Gestionnaire de Portefeuille, et par RES, en tant que Gestionnaire des Opérations. Cela inclut le suivi, l'évaluation et la gestion des risques au quotidien, y compris ceux liés au changement climatique.

La Société s'efforcera d'atteindre les Caractéristiques E/S grâce à son engagement à évaluer et à apprécier certains attributs liés aux facteurs ESG des investissements en amont et en aval leur acquisition. La Société utilise certains indicateurs de durabilité (définis dans la section 6 ci-

dessous) pour mesurer l'accomplissement des Caractéristiques E/S, ceci est d'ailleurs contrôlé par le biais d'une enquête ESG annuelle (définie dans la section 7 ci-dessous). TRIG développera et mettra en place des indicateurs de durabilité supplémentaires pour mesurer l'accomplissement des Caractéristiques E/S de la Société à l'avenir, le cas échéant. Alors que certaines données peuvent être directement collectées et basées sur des valeurs réelles, d'autres valeurs, telles que les émissions de gaz à effet de serre, peuvent faire l'objet d'estimations. La proportion des valeurs « estimées » dépend de la disponibilité des données au niveau de chaque investissement. Bien que l'estimation puisse entraîner un risque d'inexactitude, la Société s'efforcera à faire en sorte qu'aucune de ces limitations n'ait d'incidence négative sur l'accomplissement des Caractéristiques E/S.

TRIG investira une proportion minimale de 80% des actifs de la Société directement dans les sociétés du portefeuille d'actifs dans le but d'atteindre les Caractéristiques E/S. Par conséquent, une proportion maximale de 20 % des actifs de la Société pourra être affectée à des investissements dans la catégorie "#2 Autres" (y compris des contrats dérivés dans le but d'une gestion efficace du portefeuille d'actifs).

Les Entités de Gestion ont examiné et évalué les investissements de la Société par rapport aux critères d'examen techniques du Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 (le « 'Règlement Taxonomie« ) contenus dans l'Acte Délégué de la Commission Européenne sur le Climat de la Taxonomie. Cette évaluation a été menée dans le cadre d'une enquête ESG annuelle et complétée par une évaluation du risque climatique, dont les résultats sont publiés dans le cadre des rapports annuels de TRIG. Parmi les investissements de la Société alignés sur les Caractéristiques E/S, une proportion minimale de 67% (deux tiers) est prévue d'être faite dans des investissements qui se qualifient comme des activités économiques écologiquement durables selon le Règlement Taxonomie (telles que définies dans l'article 3 du Règlement). La Société peut mettre à jour cet engagement minimum à l'avenir, à la suite de son évaluation et du suivi continu du portefeuille d'actifs de TRIG. Veuillez noter que les investissements de la Société ne sont pas actuellement et ne seront pas soumis à une garantie ou à un examen indépendant de leur conformité aux exigences de l'article 3 du Règlement Taxonomie. En outre, veuillez noter que les investissements de TRIG n'ont pas d'exposition directe aux obligations souveraines.

Aucun critère de référence n'a été désigné aux fins de l'accomplissement des Caractéristiques E/S.